



Arrêt

n°142 803 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 juin 2011, la requérante entre sur le territoire belge munie d'un visa de type C valable 9 jours.

1.2 Le 8 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de prolongation de son court séjour pour raisons médicales.

1.3 Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). La demande de prolongation a été introduite en séjour irrégulier, absence de preuves suffisantes de la gravité de la situation médicale et du fait que les soins ne peuvent être donnés au pays d'origine ».

1.4 Le 17 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de ces décisions, a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n° 142 802, prononcé le 7 avril 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « non-respect du principe de bonne administration », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante fait valoir que la requérante « ne pouvait pas se rendre plus tôt auprès de l'administration communale de Saint[-]Gilles où elle réside actuellement ; Qu'en effet, elle s'est présenté[e] en date du 8 juillet auprès de l'officier de l'état civil pour obtenir une prolongation de son visa pour des raisons médicales ; Attendu que la requérante avait son RDV médical programmé pour le 7 juillet ; Qu'elle ne pouvait donc se présenter antérieurement à cette date auprès de l'administration communale ; Que cependant [...] une fois que son certificat médical a été [établi] la requérante s'est rendue le lendemain à la commune de Saint-Gilles ».

Elle soutient également que « la requérante produit un certificat médical du 7 juillet 2011, qui fait état d'une affection aigu[é] survenu[e] depuis une dizaine de jours, avant cette date ; Attendu que le médecin de la requérante mentionne le traitement que devra suivre la requérante ; Qu'une période d'attente de 3 mois est nécessaire pour voir comment la requérante réagit à son traitement ; [...] ; Par ailleurs quant à la possibilité pour la requérante de se faire soigner en RDC ; Attendu que la requérante vient d'un pays sous-développé, où le système de santé est plus que décadent ; Attendu que ce pays manque cruellement de financement dans le domaine de la santé ; Attendu que le budget de la santé ne représente qu'un pourcent du budget de l'état congolais ; Que le matériel de soins est vétuste et que les hôpitaux manquent de moyens pour prendre efficacement [soin] de leurs patients ; Attendu qu'il n'existe pas de système de sécurité sociale ; [...] Attendu que les assurances maladies sont rares en RDC ; qu'elles sont le privilège de quelques-uns ; Attendu que la requérante ne fait pas partie de cette élite pour bénéficier de soins de santé dignes de ce nom ; [...] Qu'elle est donc dans l'impossibilité de se faire soigner dans son pays d'origine ; d'où sa demande de prolongation de visa pour motifs de santé ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris du « non-respect du principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Enfin, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

[...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). La demande de prolongation a été introduite en séjour irrégulier, absence de preuves suffisantes de la gravité de la situation médicale et du fait que les soins ne peuvent être donnés au pays d'origine* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, l'argumentation de la partie requérante, par laquelle cette dernière tente de justifier pourquoi la requérante n'aurait pas pu se rendre plus tôt à l'administration communale pour demander la prolongation de son visa, n'est pas de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse.

Par ailleurs, dans son argumentation relative à la gravité alléguée de la situation médicale de la requérante, la partie requérante se borne à réitérer certaines mentions du certificat médical du 7 juillet 2011 déposé lors de sa demande de prolongation mais reste en définitive en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que les éléments invoqués par la partie requérante dans son argumentation relative à l'impossibilité de la requérante de se faire soigner dans son pays d'origine ne sont étayés d'aucune preuve concrète – les deux références à des sites internet, dès lors qu'elles n'avaient pas été portées à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être prises en compte par le Conseil pour apprécier la légalité de la décision entreprise et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002) - et relèvent de la simple allégation, en sorte que l'allégation de l'impossibilité de soins dans le pays d'origine, relève de la pure hypothèse.

Partant, le Conseil constate que la décision doit être considérée comme valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P.PALERMO

S. GOBERT